

D 405 BRESIL: LA LETTRE DES JURISTES AUX BRESILIENS

La crise politique que traverse actuellement le Brésil est une crise profonde. Le gouvernement du président Geisel n'est certainement pas insensible aux vagues de fond qui agitent le pays. Citons pour cette année:

- le manifeste des intellectuels et des artistes, en janvier (cf. DIAL D 358);
- le manifeste des chefs d'entreprise privée, en février;
- le manifeste des 110 colonels pour le retour des militaires dans les casernes, en mars;
- la fermeture temporaire du Congrès sur ordre du président de la République, et l'introduction par le pouvoir exécutif d'un amendement à la Constitution, en avril;
- la campagne du Mouvement démocratique brésilien (opposition légale) en faveur d'une Assemblée constituante, en juillet;
- le manifeste des juristes brésiliens, en août;
- le limogeage du ministre de l'Armée de terre, en octobre (cf. DIAL D 403).

Nous donnons ci-dessous le texte intégral de la "Lettre aux brésiliens" rendue publique par les juristes de la Faculté de droit de São Paulo, à l'occasion du 150e anniversaire de la création des cours de droit au Brésil.

Ce texte, unique du genre dans le Brésil issu de 1964, s'inscrit essentiellement dans la perspective d'une redéfinition de la normalité constitutionnelle du pays et de la suppression de l'Acte institutionnel n° 5 du 13 décembre 1968 qui, introduit dans la Constitution sous forme d'amendement, a instauré au Brésil l'état d'exception depuis cette date.

(Note DIAL)

LETTRE AUX BRESILIENS (11 août 1977)

C'est depuis les arcades de la Place São Francisco, le "territoire libre" de l'Académie de droit de São Paulo, que nous adressons aux brésiliens ce message d'anniversaire, la Déclaration de principes qui constitue la base de nos convictions politiques.

En tant qu'héritiers du patrimoine reçu de nos maîtres, nous voulons, à l'occasion du 150e anniversaire des cours de droit au Brésil, porter témoignage devant les générations à venir que, malgré la conjoncture présente, les idéaux de l'état de droit sont toujours, aujourd'hui comme hier, vivants et agissants dans l'esprit vigilant de la nation.

Nous voulons dire, aux jeunes principalement, que nous sommes présents et que nous serons toujours décidés à nous battre en faveur des droits de l'homme contre l'oppression de toutes les dictatures. Notre fidélité d'aujourd'hui

aux principes fondamentaux de la démocratie est celle qui a toujours existé à l'ombre de ces arcades: une fidélité indéfectible et active qui a écrit les pages de la liberté dans l'histoire du Brésil.

Nous sommes sûrs que cette lettre traduit la pensée commune de notre famille immense et puissante - famille formée depuis un siècle et demi dans l'Académie de la Place São Francisco, dans la Faculté de droit d'Olinda et Recife, ainsi que dans les autres grandes facultés de droit du Brésil - une famille indestructible, répandue dans tous les coins de la patrie, et de laquelle sont déjà sortis dix-sept présidents de la République dans le cadre de constitutions démocratiques.

1- Le légal et le légitime

Laissons de côté ce qui n'est pas essentiel.

Ce que nous allons dire ne prétend nullement constituer une nouveauté. Afin d'éviter des interprétations erronées, nous ne ferons même pas mention de certaines conquêtes sociales du monde moderne. De façon délibérée, nous ne dirons rien de plus que ce qui fait, d'une manière ou d'une autre, l'objet de l'enseignement de toujours dans les cours normaux des facultés de droit. Et nous ne franchirons pas les limites du domaine scientifique relevant de notre compétence.

En prenant comme point de départ une distinction nécessaire, nous faisons une différence entre le légal et le légitime.

Toute loi est légale, naturellement. Mais toute loi n'est pas forcément légitime. Nous disons que n'est légitime que la loi venant de source légitime.

La source légitime primaire des lois est la communauté concernée par ces lois; c'est le peuple auquel elles s'appliquent - communauté et peuple au sein desquels germent les idées des lois comme le produit naturel des exigences de la vie. Les données sociales, les contingences historiques de la collectivité, les contradictions entre le devoir théorique et le comportement effectif, la moyenne des aspirations et répulsions populaires, les espoirs principaux du peuple, tout cet ensemble constitue la source d'où jaillissent les normes spontanées de la vie en collectivité, les essais originaux de mise en ordre et, parfois, les us et coutumes qui inspireront l'oeuvre du législateur. C'est à partir des forces du milieu vital et des facteurs réels agissant dans la communauté que surgit l'esprit des commandements que, dans la forge parlementaire, le législateur modèle en termes de lois légitimes.

La source légitime secondaire des lois est le législateur en personne, ou l'ensemble des législateurs qui composent les organes législatifs de l'Etat. Mais le législateur et les organes législatifs ne sont les sources légitimes des lois que dans la mesure où ils sont les représentants autorisés de la communauté, les porte-parole officiels du peuple, source primaire des lois.

Le seul qui soit apte à concéder des pouvoirs législatifs c'est le peuple. Le peuple seul a compétence pour choisir ses représentants. Seuls, les représentants du peuple sont les législateurs légitimes. Le choix légitime des législateurs ne peut se faire que conformément aux processus fixés par le peuple dans sa Charte suprême, également élaborée par lui, qui est la Constitution.

Nous tenons pour illégitimes les lois qui ne sont pas nées du sein de la collectivité, qui n'ont pas été élaborées conformément aux processus déterminés par les représentants du peuple, mais qui ont été octroyés d'en haut, comme une charge descendue à bout de câble.

Nous disons donc qu'il y a un ordre juridique légitime et un ordre juridique illégitime. L'ordre imposé d'en haut vers le bas est l'ordre illégitime. Il est illégitime parce que, avant tout, son origine est illégitime. Seul est légitime l'ordre qui naît, qui a des racines, qui jaillit de la vie au sein du peuple. L'ordre imposé est une violence. Parfois, à certains moments de convulsion sociale, il se présente comme un remède d'urgence. Mais, en règle générale, il est une thérapeutique qui ne peut être mise en oeuvre trop longtemps parce qu'elle finit par entraîner des maux pires que ceux provoqués par la maladie.

2- L'ordre, le pouvoir et la force

Nous sommes convaincus qu'il existe un sens superficiel de l'ordre et un sens profond.

Le sens superficiel de l'ordre est celui des personnes imbues de la science du bien et du mal, connaisseurs prédestinés de ce qu'il faut faire ou pas, propriétaires absolus de la vérité, et dictateurs souverains du comportement humain.

Le sens profond de l'ordre est celui des personnes qui prennent en main les projets résultant de la libre confrontation des idées, des luttes fécondes entre les opinions et les tendances, dans lesquelles aucune autorité ne se substitue aux lois et au droit.

Que personne ne se fasse illusion. L'ordre social juste ne peut être le fruit des prétentions de gouvernants tout-puissants. La source authentique de l'ordre n'est pas la force mais le pouvoir. Le pouvoir auquel nous faisons référence n'est pas le pouvoir de la force mais un pouvoir de persuasion. Nous affirmons que le pouvoir légitime est celui qui se fonde sur le sens profond de l'ordre, à partir des projets d'organisation sociale issus du choc des convictions, devenus prépondérants dans la collectivité et reçus par la conscience commune du peuple comme étant les meilleurs. Un gouvernement possédant le sens profond de l'ordre est un gouvernement riche de pouvoir. Sa légitimité repose sur le prestige populaire de la quasi totalité de ses projets. Son autorité vient du consensus majoritaire. C'est de là que tire sa raison d'être l'obéissance volontaire du peuple aux gouvernements légitimes.

Nous dénonçons comme illégitime tout gouvernement basé sur la force. Le gouvernement expression du pouvoir est seul légitime. Le gouvernement riche de sa force et vide de pouvoir est un gouvernement illégitime.

Nous rejetons la théorie selon laquelle le pouvoir n'est rien d'autre que la force. Pour notre conscience juridique, le pouvoir est le produit du consensus populaire, et la force un simple instrument de gouvernement. Nous ne nions pas l'utilité d'un tel instrument. Mais ce que nous voulons dire, c'est que la force n'est utile que comme moyen permettant de garantir le respect de l'ordre juridique en vigueur, mais non de le subvertir ou d'imposer des réformes constitutionnelles.

La force est un moyen dont se sert le gouvernement fidèle aux projets du peuple. Malheureusement, un gouvernement infidèle l'utilise lui aussi. Le gouvernement fidèle le met au service du pouvoir. Le gouvernement infidèle, au service de l'arbitraire. Nous reconnaissons que le chef de gouvernement est le fonctionnaire le plus haut placé dans les cadres administratifs de la nation. Mais nous refusons qu'il soit le pouvoir le plus élevé dans un pays. Au-dessus de lui trône le pouvoir d'une idée; trône le pouvoir des convictions qui inspirent les lignes maîtresses de la politique nationale; trône le sens profond de l'ordre tel qu'il est défini dans la Constitution.

3- La souveraineté de la Constitution

Nous disons que la Constitution est souveraine. Nous affirmons qu'aucun acte législatif ne peut être tenu pour loi supérieure à la Constitution. Une loi n'est valide que si son élaboration a obéi aux préceptes constitutionnels qui réglementent les mécanismes législatifs. Elle n'est valide que si, dans sa substance, ses dispositions ne sont pas en opposition avec l'esprit de la Constitution.

Par ailleurs, une loi inconstitutionnelle est une loi précaire et éphémère car elle n'est une loi que tant que son inconstitutionnalité n'est pas déclarée par le pouvoir judiciaire. Elle n'est pas proprement une loi mais seulement une apparence de loi. Dans son conflit avec la Constitution, il n'importe pas de faire d'abord prévaloir la constitution mais plutôt ressortir la nullité de la loi inconstitutionnelle. Il n'est pas raisonnable de la considérer comme inexistante, puisque la loi existe comme objet du jugement qui la déclare inconstitutionnelle; en réalité, cependant, elle n'a pas la dignité d'une loi véritable.

Nous savons que la constitution est aussi une loi. Mais elle est la loi suprême. Ce qui la distingue avant tout des autres lois c'est que son élaboration et sa substance ne sont soumises à aucune disposition légale d'une loi supérieure. Aussi bien, nous ne pouvons admettre comme légitime aucune loi qui lui serait supérieure. Etant une loi, cependant, la constitution doit également avoir une source de légitimité.

Nous affirmons que la source de légitimité de la constitution, c'est le peuple.

On dit habituellement que la constitution est l'oeuvre du pouvoir. Oui, la constitution est l'oeuvre du pouvoir constituant. Mais il faut immédiatement ajouter que le pouvoir constituant appartient au peuple et au peuple seul. C'est au peuple qu'il appartient de prendre la décision politique fondamentale qui trace les grands traits du paysage juridique dans lequel il désire vivre. Ainsi, de même que la validité des lois dépend de leur conformité avec les prescriptions de la Constitution, de même la légitimité de la Constitution se mesure à son adéquation aux réalités socio-culturelles de la communauté pour laquelle elle est faite.

De là vient l'aptitude de la communauté à décider par elle-même de son régime politique, de la structure de son gouvernement et des niveaux de compétence des principaux organes qui le composent, des mécanismes de désignation de ses gouvernants et législateurs. De là vient également l'aptitude du peuple à faire sa déclaration des droits de l'homme fondamentaux et à mettre en place les moyens de son application.

En conséquence nous affirmons que le peuple seul, par le biais de ses représentants réunis en Assemblée nationale constituante, a compétence pour élaborer une constitution; que le peuple seul a compétence pour remplacer la constitution en vigueur par une autre, en cas de nécessité.

Nous affirmons également que le peuple seul, par l'intermédiaire de ses représentants au parlement national, a compétence pour apporter des amendements à la Constitution.

Nous affirmons encore que les amendements à la Constitution ne peuvent être faits comme on procède à des altérations de la législation ordinaire. Dans la Constitution, les amendements ne peuvent devenir effectifs qu'après avoir été présentés, examinés et approuvés conformément aux dispositions spéciales prévues à cet effet dans la Constitution elle-même, dispositions qui ont pour but de conférer à la loi suprême du peuple une stabilité plus grande que celle des autres lois.

Nous déclarons illégitime une constitution octroyée par une autorité qui ne serait pas l'Assemblée nationale constituante. Nous déclarons illégitimes les amendements à la constitution qui ne seraient pas faits par le parlement dans le respect, pour la proposition, le vote et la promulgation de ces amendements, de toutes les formalités rituelles prévues expressément dans la charte suprême.

Nous ne pouvons nous soustraire à notre devoir de lancer cet avertissement: l'exercice du pouvoir constituant par une autorité qui n'est pas le peuple réuni en assemblée constituante, définit, dans tout Etat démocratique, une pratique d'usurpation du pouvoir politique. Nous refusons catégoriquement la possibilité de coexistence, dans un même pays, de deux ordres constitutionnels légitimes, bien que différents l'un de l'autre. Si un ordre est légitime parce qu'il est l'oeuvre de l'assemblée constituante du peuple, aucun autre ordre provenant d'une autre autorité ne peut être légitime.

Si le pouvoir exécutif avait la faculté de réformer la Constitution, ou de la soumettre à une législation discriminatoire, la Constitution perdrait en réalité son caractère constitutionnel et deviendrait un chiffon de papier. C'est à un chiffon de papier que se réduirait le document solennel dans lequel la nation définit les compétences des organes de gouvernement, afin de protéger avec un soin jaloux le terrain d'action de la liberté humaine contre les empiètements des pouvoirs publics.

4- L'état de droit et l'état de fait

Nous affirmons que l'Etat légitime est celui qui est caractérisé par l'état de droit, et que l'état de droit est l'état constitutionnel.

L'état de droit est l'état de soumission au principe selon lequel les gouvernements et les gouvernants doivent obéissance à la Constitution. C'est un principe simple mais lumineux car il se dresse là comme une barrière providentielle contre l'arbitraire des absolutismes vétustes et obstinés. Il est l'aboutissement auquel les institutions politiques des nations sont parvenues après un cheminement long et accidenté dans l'histoire de la civilisation. On peut, sans crainte d'exagérer, dire que la consécration de ce principe constitue l'une des plus grandes conquêtes de la culture dans le domaine de la politique et de la science de l'Etat.

L'état de droit est caractérisé par trois notes essentielles: il obéit au droit, il est le gardien des droits et il est ouvert aux conquêtes de la culture juridique.

Il obéit au droit parce que ses fonctions sont celles que la Constitution lui reconnaît et parce que, en les exerçant, le gouvernement n'outrepasse pas les frontières de ses compétences.

Il est le gardien des droits parce que l'état de droit est l'état-moyen, prévu pour être au service de l'être humain c'est-à-dire pour garantir l'exercice des libertés et des droits subjectifs des individus.

Et il est ouvert aux conquêtes de la culture juridique parce que l'état de droit est une démocratie et qu'à ce titre il est caractérisé par le régime de la représentation populaire dans les organes législatifs; il est donc un état prêt à intégrer dans la législation les normes tendant à réaliser l'idéal d'une justice de plus en plus parfaite.

Les autres états, ceux qui ne sont pas constitutionnels, caractérisent les Etats dont le pouvoir exécutif usurpe le pouvoir constituant. Ce sont les Etats dont les chefs tendent à se considérer comme omnipotents et omniscients et qui

en viennent à ne plus respecter les limites de leurs compétences. Ce sont les Etats dont les gouvernements ne tolèrent pas la critique et ne permettent pas la contestation. Ce sont les Etats-fins dont les gouvernements sont obsédés par leur propre sécurité et constamment préoccupés de leur survie et de leur continuité. Ce sont les Etats oppresseurs, très souvent caractérisés par leurs systèmes de répression, dressés contre les manifestations libres de la culture et contre l'emploi normal des moyens de défense des droits individuels.

Ces Etats constituent un état de fait. Les optimistes leur donnent le nom d'états d'exception.

De tels Etats sont évidemment illégitimes puisque leur pouvoir exécutif viole le principe souverain de la soumission des gouvernements à la constitution et aux lois. Ils sont réellement illégitimes puisque leurs gouvernements n'ont pas le pouvoir; ils n'ont pas le pouvoir légitime tel que nous l'avons défini au début de cette lettre. Dénués de pouvoir légitime, les Etats caractérisés par l'état de fait durent le temps pendant lequel ils peuvent compter sur l'appui de leurs forces armées.

Nous affirmons que les états de fait, ou états d'exception, sont des systèmes subversifs, des ennemis de l'ordre légitime, des instigateurs à la violence contre les droits subjectifs, parce qu'ils sont contraires à l'état constitutionnel, lequel est l'état de droit, l'état de l'ordre juridique.

Dans les pays avancés où la culture politique a déjà organisé l'état de droit, l'implantation insolite de l'état de fait ou d'exception - l'Etat dans lequel le président de la République se transforme en monarque "lege solutus" - constitue un recul brutal sur le chemin de la culture.

Avec la réimplantation de l'état de fait, la force se met à gouverner en détrônant le pouvoir. Les biens suprêmes de l'esprit humain, qui n'avaient été obtenus qu'au terme d'un long cheminement de l'intelligence au cours de siècles d'histoire, sont alors tout simplement ignorés. Les valeurs les plus nobles de la justice, les droits les plus sacrés des hommes et les mécanismes les plus élémentaires de défense de ce qui appartient à chacun sont bafoués, ridiculisés, quand ce n'est pas ignorés comme s'ils n'avaient jamais existé.

Ce que proclament les Etats se réclamant de l'état de fait, de l'état policier, de l'état d'exception et des systèmes de force, c'est qu'il y a des droits qui doivent être supprimés pour que deviennent possible la réalisation de leurs idéaux. C'est ainsi, par exemple, qu'à la place des droits de l'homme auxquels se réfère la Déclaration universelle des Nations-Unies, approuvée en 1948; à la place de l'habeas corpus et à la place du droit des citoyens d'élire leurs gouvernants, ces Etats et systèmes mettent souvent ce qu'ils appellent la sécurité nationale et le développement économique.

Avec les sombres expériences des Etats totalitaires européens, dans lesquels la devise a toujours été "Sécurité et développement", nous avons appris une rude leçon. Nous avons appris que la dictature est le régime par excellence de la sécurité nationale et du développement économique. Le nazisme, par exemple, avait pour objectif le binôme sécurité et développement. C'est aussi celui qui inspire la dictature soviétique. Nous avons définitivement appris qu'en dehors de l'état de droit, un tel binôme n'est qu'un piège. En dehors de l'état de droit la sécurité, avec ses organismes de terreur, est la voie ouverte à la torture et à l'avilissement de l'homme; et le développement, avec la puissance de ses calculs, la marche vers la catastrophe économique, la misère et la ruine.

Nous ne nous laisserons pas séduire par le chant des sirènes des divers états de fait qui proclament la nécessité de la sécurité et du développement,

dans le but de conférer une légitimité à leurs actes de force, en violation fréquente de l'ordre constitutionnel. Nous affirmons que le binôme sécurité et développement n'a pas le pouvoir magique de transformer une dictature en démocratie, un état de fait en état de droit.

Nous disons qu'est fausse l'affirmation vulgaire selon laquelle l'état de droit et la démocratie sont "le dessert du développement économique". Ce que nous constatons souvent c'est que le développement économique se produit dans les dictatures les plus forcenées. Aucun pays ne doit mettre son espoir dans le développement économique pour implanter ensuite l'état de droit. Nous déclarons que le système, dans l'état de fait, met toujours son espoir dans un plus grand développement économique sans jamais implanter l'état de droit.

Nous affirmons que l'état de droit est toujours premier parce que les droits et la sécurité de la personne humaine sont premiers. Aucune théorie de la sécurité nationale et du développement économique ne peut prévaloir sur l'idée que l'Etat existe pour servir l'homme. Nous sommes convaincus que la sécurité des droits de la personne humaine est la première mesure à prendre pour garantir le vrai développement d'une nation. Nous voulons la sécurité et le développement. Mais nous voulons la sécurité et le développement dans l'état de droit.

Au plus profond des ténèbres culturelles de l'état de fait, la flamme vivace de la conscience juridique rappelle sans cesse qu'il n'existe aucun Etat dans lequel les idéaux les plus nobles ne soient ceux de la liberté et de la justice.

5- La société civile et le gouvernement

Ce qui donne son sens au développement national, ce qui donne une légitimité aux réformes sociales, ce qui authentifie la rénovation du droit, ce sont les manifestations libres du peuple par le biais de leurs organisations de classe et dans les divers milieux sociaux. Ce qui doit faire avancer le développement c'est le peuple organisé, plus libre, car c'est lui qui a compétence plus que quiconque pour défendre ses intérêts et ses droits.

Nous pensons qu'une nation développée est une nation qui peut manifester sa volonté et la faire sentir. C'est une nation avec ses organisations populaires, avec des syndicats autonomes, avec des espaces de discussion, avec des partis authentiques, avec des moyens d'information libres. C'est une nation dans laquelle le peuple choisit ses dirigeants et a les moyens de faire jouer sa volonté dans les délibérations du gouvernement. C'est une nation dans laquelle il y a, largement ouverts, des canaux de communication entre la société civile et le gouvernement.

Dans l'état de fait, ces canaux sont soupés. Les gouvernements se réfugient dans des systèmes fermés où s'installent les "maîtres du pouvoir". Ces "maîtres du pouvoir" ne sont pas vraiment maîtres d'un pouvoir légitime; ils sont les maîtres de la force. Ce qu'ils appellent pouvoir n'est pas le pouvoir issu du peuple.

L'orbite de la politique ne va pas au-delà des couloirs de palais, un réduit auréolé de mystère, hermétiquement clos à la société civile. Dans l'état de fait, la société civile est bannie de la vie politique de la nation. La société civile est traitée par les chefs du système comme un agglomérat indistinct d'incapables, sans discernement et sans critères, d'aventuriers et de profiteurs, inaptes à la vie publique, dénués de sens moral et d'esprit civique. Une multitude de moutons noirs qu'il faut maîtriser en permanence et qui doit toujours être conduite par l'intelligence souveraine du sage tuteur de la nation.

Dans de tels Etats, le pouvoir exécutif, par le biais d'actes arbitraires, proclame l'incapacité de la société civile et décrète son interdiction. Nous déclarons illégitime tout système politique qui ouvre des failles ou creuse des abîmes entre la société civile et le gouvernement.

Nous appelons dictature tout régime dans lequel le gouvernement est séparé de la société civile. La dictature est le régime dans lequel la société civile n'élit pas ses gouvernants et ne participe pas au gouvernement. La dictature est le régime dans lequel le gouvernement gouverne sans le peuple. La dictature est le régime dans lequel le pouvoir ne vient pas du peuple. La dictature est le régime qui châtie ses adversaires et interdit la contestation des raisons sur lesquelles il cherche à s'asseoir. La dictature est le régime qui gouverne pour nous mais sans nous.

En tant qu'adeptes de la science du droit et de l'Etat, nous nous refusons une fois pour toutes à accepter que soient falsifiés les concepts. Pour nous, la dictature s'appelle dictature et la démocratie s'appelle démocratie. Les gouvernants qui donnent à la dictature le nom de démocratie ne nous ont jamais induits en erreur et ne nous induiront jamais. Nous savons que, ce faisant, ils jettent sur les épaules du peuple un manteau de dérision.

6- Les valeurs souveraines de l'homme dans l'état de droit

En ce moment historique précis, un fait cosmique se vérifie de nouveau et retrouve une importance considérable. Jusqu'à l'apparition de l'homme dans l'univers, l'évolution n'était qu'un simple changement dans l'organisation physique des êtres. Avec l'apparition de l'homme, l'évolution est également devenue un mouvement de la conscience.

Qu'il nous soit permis d'insister sur une évidence: l'évolution de l'homme est l'évolution de sa conscience et l'évolution de la culture. Notre thèse est que l'homme se perfectionne à mesure qu'il incorpore des valeurs morales à son patrimoine spirituel. Nous affirmons que les Etats ne progressent, ne s'améliorent que dans la mesure où ils s'efforcent de répondre aux attentes du cœur humain en garantissant la jouissance des valeurs spirituelles dont dépend la qualité de la vie individuelle. Nous affirmons qu'un Etat sera d'autant plus évolué que l'ordre en vigueur consacrera et garantira davantage le droit des citoyens d'être régis par une constitution souveraine, librement élaborée par les représentants du peuple réunis en Assemblée nationale constituante;

le droit de ne voir personne assujéti à des dispositions d'actes législatifs du pouvoir exécutif qui soient contraires aux normes et à l'esprit de la Constitution;

le droit d'avoir un gouvernement grâce auquel le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire puissent remplir leur mission en toute indépendance et sans crainte de représailles ou de punitions de la part du pouvoir exécutif;

le droit d'avoir un pouvoir exécutif délimité par les normes de la constitution souveraine élaborée par l'Assemblée nationale constituante;

le droit de choisir par des votes démocratiques leurs gouvernants et législateurs;

le droit d'être élus comme gouvernants ou législateurs;

le droit d'avoir accès aux responsabilités de la gestion publique;

le droit de se faire entendre des pouvoirs publics et d'influer sur les décisions du gouvernement;

le droit à une liberté légitime, qui est le droit de faire ou de ne pas faire ce que la loi n'interdit pas;

le droit à l'égalité devant la loi, qui est le droit pour chacun de recevoir ce qui revient à chacun;
le droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile;
le droit à la propriété et celui de la conserver;
le droit d'organiser librement des syndicats de travailleurs afin que ceux-ci puissent se battre pour la défense de leurs intérêts;
le droit à la présomption d'innocence pour ceux qui ne sont pas reconnus coupables au cours d'un procès régulier;
le droit à une défense immédiate et large pour ceux qui sont accusés d'avoir commis un acte contraire à la loi;
le droit de n'être pas arrêté, hormis les cas prévus par la loi;
le droit de ne pas être maintenu en état d'arrestation, au régime du secret, hormis les cas prévus par la loi;
le droit de ne pas être condamné à une peine non prévue par la loi avant le délit;
le droit de n'être jamais soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants;
le droit de demander l'intervention du pouvoir judiciaire chaque fois qu'est en jeu l'intérêt légitime de quelqu'un;
le droit absolu à la demande d'habeas corpus;
le droit d'avoir des juges et des tribunaux indépendants et bénéficiant des prérogatives qui les rendent insensibles à toute forme de pressions;
le droit d'avoir une presse libre;
le droit à la jouissance des oeuvres d'art et de la culture, sans coupure et sans restriction;
le droit d'exprimer sa pensée, sans censure aucune, sous réserve des peines légalement prévues pour les délits de calomnie, de diffamation et d'injure;
le droit de réponse;
le droit de réunion et d'association.

De tels droits sont des valeurs souveraines. Ils sont les idéaux qui inspirent l'ordonnement juridique des nations vraiment civilisées. Ils sont les principes constitutifs de l'état de droit.

Nous n'avons mentionné que l'essentiel.

Ce que nous voulons c'est l'ordre. Nous sommes opposés à tout genre de subversion. Mais l'ordre que nous voulons c'est l'ordre de l'état de droit.

La conscience des juristes du Brésil ne veut qu'une seule chose: l'état de droit, dès maintenant.

Les Arcades, le 11 août 1977.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel (tarif 1977): France 150 F - Etranger 175 F
(avion: tarif spécial)
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441